

PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU SYNDICAL DU 19 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° B.2023-66

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES MAISON DU PARC

Date de la convocation
12/09/23

Le 19 septembre 2023 à 9h30, le Bureau Syndical légalement convoqué, s'est réuni à Felletin (23), sous la présidence de Monsieur Philippe BRUGERE.

Collège Régional

Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total des voix
BARAT Geneviève	X				
CAVITTE Pascal					
DELIBIT Sandra					
MICHON Marie-Hélène	X				
PLAZANET Mélanie					
SERRE Françoise		HORNEBECK Catherine	X		
TOTAL = 6 x 2 voix chacun	2	1	1	3	6

Collège Départemental

Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
19 ARFEUILLERE Christophe					
CORNELISSEN Jacqueline	X				
PETIT Christophe					
23 DEFEMME Catherine		SALVIAT Gérard	X		
MARTIN Valéry			X		
87 LARDY Brigitte		BRUGERE Philippe	X		
TOTAL = 6 x 2 voix chacun	1	2	3	3	6

Collège Intercommunal et Communal

Communautés de Communes

Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
HCC BRUGERE Philippe	X				
VMM SAVIGNAC Sylvie		NICOUX Renée	X		
CGS NICOUX Renée	X				
PV BOSDEVIGIE Jean-Pierre	X				
TOTAL = 4 x 1 voix chacun	3	1	1	4	4

Communes

Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
19 BOUDIN Olga					
HORNEBECK Catherine	X				
MIGNAUT Thomas					
POUYAUD Bernard	X				
23 MAGRIT Gilles					
MOUNAUD Patrick		MICHON Marie Hélène	X		
SALVIAT Gérard	X				
87 LAHAYE Françoise		POUYAUD Bernard	X		
TOTAL = 8 x 1 voix chacun	3	2	2	5	5
TOTAL EPCI et communes	6	3	3	9	9

Participaient également à la réunion des salariés du PNR :

Madame Juliette GIOUX (Directrice)
Madame Mélanie LE NUZ (Responsable animation territoriale et évaluation)
Monsieur Guillaume RODIER (Responsable du service technique)
Monsieur Olivier HUET (Responsable administratif et financier)

CODE PROJET : 9300 Finances

Le rapporteur expose :

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°B.2019-93 du Bureau syndical du 30 septembre 2019 portant création d'une régie de recettes unique ;

Vu la délibération n°B.2021-33 du Bureau syndical du 7 avril 2021 modifiant la régie de recettes en régie d'avances et de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 août 2023 ;

Contexte :

Par délibération du 30 septembre 2019, le bureau syndical a décidé la création d'une régie de recettes unique « vente et location de produits et services de la maison du parc ».

Cette régie a été modifiée par délibération n°B.2021-33 du Bureau syndical du 7 avril 2021 en régie de recettes et d'avances afin de permettre l'encaissement et le reversement des recettes liées à la vente des produits en dépôt-vente.

Description du projet :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé jusqu'à présent à 2 000,00 € avec un versement mensuel au comptable public. Il s'avère que ce montant peut être rapidement atteint en paiement par chèque ou carte bleue durant la période estivale du fait en particulier de la location des vélos à assistance électrique.

Par ailleurs, il est envisagé de pouvoir vendre des boissons ou produits alimentaires locaux à destination des visiteurs, en particulier des utilisateurs du bivouac, qui ne feraient pas partie de la gamme des produits marqués Valeur Parc naturel régional.

Enfin, des dispositions législatives et réglementaires ont un impact sur les dispositions concernant les régies :

- Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 et son décret d'application n°2022-1605 du 22 décembre 2022 supprimant le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et instaurant un régime de responsabilité unifié,
- Décret n° 2022-1565 du 14 décembre 2022 concernant la fin de l'impression automatique du ticket de caisse.

Proposition :

Il est proposé aux membres du Bureau :

- de porter le montant de l'encaisse maximum de la régie de recettes et d'avances « Maison du Parc » à 4 000,00 € (au lieu de 2 000,00 €) tout en conservant un montant d'encaisse en numéraire limité à 2 000,00 € ;

- d'autoriser l'encaisse des recettes pour la vente de produits alimentaires et boissons ;

- de prendre en compte les modifications législatives et réglementaires s'appliquant au fonctionnement de la régie ;

- d'approuver la modification de la régie de recettes et d'avances selon la formulation suivante :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances « Maison du Parc » auprès du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Maison du Parc, 7 route d'Aubusson, 19290 Millevaches.

ARTICLE 3 - Cette régie est permanente.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de produits marque « Valeur Parc Naturel Régional » ;
- Vente de produits alimentaires et boissons ;
- Objets promotionnels du PNR de Millevaches ;
- Articles de librairie et de papeterie ;
- Location d'emplacements de l'aire de bivouac et perception de la taxe de séjour ;
- Location de matériel de bivouac ;
- Location de Vélos à Assistance Electrique.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Chèques ;
- Carte bancaire ;
- Internet.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de la caisse enregistreuse selon les dispositions du Décret n° 2022-1565 du 14 décembre 2022 relatif aux conditions et modalités d'application du IV de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - La régie paie les dépenses suivantes :

- La taxe de séjour perçue pour l'aire de bivouac ;
- Les recettes perçues dans le cadre du dépôt-vente sur les produits alimentaires, les boissons et les produit marque « Valeur Parc naturel régional », les articles de librairie et papeterie ;

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Virement bancaire.

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor public.

ARTICLE 9 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000,00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 2 000,00 €.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14- Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15- Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- d'autoriser le Président à établir un acte modificatif de la régie.

LE BUREAU SYNDICAL,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Au Vu des visas et considérants,
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- de porter le montant de l'encaisse maximum de la régie de recettes et d'avances « Maison du Parc » à 4 000,00 € (au lieu de 2 000,00 €) tout en conservant un montant d'encaisse en numéraire limité à 2 000,00 € ;
- d'autoriser l'encaisse des recettes pour la vente de produits alimentaires et boissons ;
- de prendre en compte les modifications législatives et réglementaires s'appliquant au fonctionnement de la régie ;
- d'approuver la modification de la régie de recettes et d'avances selon la formulation suivante :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances « Maison du Parc » auprès du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Maison du Parc, 7 route d'Aubusson, 19290 Millevaches.

ARTICLE 3 - Cette régie est permanente.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de produits marque « Valeur Parc Naturel Régional » ;
- Vente de produits alimentaires et boissons ;
- Objets promotionnels du PNR de Millevaches ;
- Articles de librairie et de papeterie ;
- Location d'emplacements de l'aire de bivouac et perception de la taxe de séjour ;
- Location de matériel de bivouac ;
- Location de Vélos à Assistance Electrique.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Chèques ;
- Carte bancaire ;
- Internet.

Elles sont perçues contre remise à l'usager, d'un ticket de la caisse enregistreuse selon les dispositions du Décret n° 2022-1565 du 14 décembre 2022 relatif aux conditions et modalités d'application du IV de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - La régie paie les dépenses suivantes :

- La taxe de séjour perçue pour l'aire de bivouac ;
- Les recettes perçues dans le cadre du dépôt-vente sur les produits alimentaires, les boissons et les produit marque « Valeur Parc naturel régional », les articles de librairie et papeterie ;

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Virement bancaire.

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor public.

ARTICLE 9 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000,00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 2 000,00 €.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14- Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15- Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- d'autoriser le Président à établir un acte modificatif de la régie.

Collèges	Valeur voix	Présents	Votants	Voix pour	Voix contre	Abstention
Régional = 6	2	2	3	6	0	0
Départemental = 6	2	1	3	6	0	0
Communes = 8	1	3	5	5	0	0
EPCI = 4	1	3	4	4	0	0
TOTAL = 24		9	15	21	0	0

Fait et Délibéré en Séance, les jours, mois et an ci-dessus
Pour Extrait certifié conforme
Le Président, Philippe BRUGERE

Le Président certifie que la présente délibération a été transmise en Sous-préfecture d'Ussel (19) au titre du contrôle de légalité le 27/09/2023 Et qu'elle a été affichée le 27/09/2023



REÇU LE

27 SEP. 2023

SOUS-PRÉFECTURE D'USSEL
(CORRÈZE)

